



Arrêt

n° 226 722 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2015 et introduisez le 28 janvier suivant une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Le 31 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 149 952 du 24 juillet 2015.

Le 14 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un mandat d'arrêt provisoire daté du 3 juillet 2015 ; la copie d'une décision de mise en liberté provisoire datée du 10 juillet 2015 ; la copie d'un procès-verbal d'arrestation daté du 6 juillet 2015 et enfin la copie d'un certificat de demande d'asile ougandais daté du 17 septembre 2015. Tous ces documents concernent votre époux. Le 20 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision et le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête par son arrêt n° 158 251 du 11 décembre 2015.

Le 3 avril 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande vous déclarez être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis 2016. Vous précisez avoir été secrétaire du RNC section Liège mais avoir arrêté cette activité en 2017 après avoir déménagé à Charleroi. Vous présentez à l'appui de votre demande, une clé USB, une liste de liens YouTube, votre carte de membre du RNC, deux photographies d'une cérémonie en mémoire des victimes du génocide tenue à Molenbeek et un document intitulé « à qui de droit » délivré par le Secrétaire général du RNC.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de vos précédentes demandes de protection internationale soit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire soit une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous ne présentez aucun nouvel élément concernant les faits que vous aviez présentés dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous déclarez aujourd'hui simplement être membre du RNC depuis 2016 et mener des activités pour le compte de ce mouvement.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, vous déclarez dans le cadre de la présente procédure être membre du RNC depuis 2016 (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Vous déclarez craindre vos autorités pour ce motif. Vous n'avancez cependant aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Le Commissariat général n'aperçoit, pour sa part, pas non plus d'éléments permettant de considérer qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez prise pour cible par vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du RNC, parti que vous avez rejoint en 2016. Vous précisez avoir été un moment (entre 2016 et 2017) secrétaire du RNC de la Section de Liège mais ne produisez aucun élément objectif à ce sujet. Vous ne possédez plus aujourd'hui aucune fonction pour le parti et n'apportez aucun élément permettant de penser que vous avez été particulièrement visible ou influente en tant que secrétaire de la Section de Liège. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous présentez deux photographies et des vidéos (via une clé USB et des liens YouTube) pour prouver que vous participez aux activités du parti. Il convient de relever de ces éléments que votre participation aux activités politiques de ce mouvement s'avère donc particulièrement limitée. Vous indiquez ainsi seulement être présente à certaines activités, sans plus. Les photographies et les vidéos que vous présentez ne démontrent que votre simple présence qu'à un nombre limité d'activités du RNC. Vous n'y êtes nullement vue en train de prendre la parole publiquement ou de jouer un rôle de premier ordre dans la contestation du pouvoir en place à Kigali.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein du RNC est particulièrement limitée. Tout au plus démontrez-vous être présente de manière passive à plusieurs activités du RNC en Belgique. Il convient dès lors de déterminer si cet engagement limité au sein du RNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne présentez aucun élément probant qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme au sein du RNC.

En effet, le simple fait que vous ayez participé à certaines activités publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en sont informées. Vous ne présentez en effet aucun élément probant en ce sens. Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présente avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en ont connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

Vous ne faites par ailleurs état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre rencontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique (cf. déclaration demande ultérieure). A ce sujet, le secrétaire général du RNC, qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre rencontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où elle retournerait au Rwanda » (cf. lettre du secrétaire général du RNC datée du 20 mai 2019). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à quelques activités du RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre

implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du RNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

*Quant aux **photographies** et aux **vidéos** (sur la clé USB) vous représentant lors d'activités du RNC, force est de constater que les personnes*

présentes sur ces images ne sont pas formellement identifiées. Partant, si ces images permettent de prouver que vous avez participé à des activités du RNC, elles ne permettent cependant nullement de démontrer que vos autorités vous ont personnellement identifiée comme membre de ce parti. Elles ne permettent pas non plus d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie dans votre chef des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

*Votre **carte de membre du RNC** atteste de votre qualité de membre à ce mouvement, élément qui n'est pas contesté. Vous ne démontrez cependant ni que vos autorités sont informées de vos accointances avec ce parti politique ni qu'elles sont susceptibles de s'en prendre à vous pour ce motif.*

*Ensuite, l'**attestation rédigée par le secrétaire général du parti** atteste de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que de votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et « 57/7bis » (lire « 48/7 ») de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui le quel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du principe du « réfugié sur place » à la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une photographie.

3.2. Par porteur, le 6 septembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile, respectivement, par l'arrêt n° 149.952 du 24 juillet 2015 et n° 158.251 du 11 décembre 2015 du Conseil, dans lesquels celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite du dernier arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir de nouveaux éléments et auxquels elle ajoute une nouvelle crainte liée à son implication au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Elle renvoie à l'autorité de chose jugée de l'arrêt relatif à la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Elle considère

également que la requérante n'établit pas que son profil politique serait d'une intensité et d'une visibilité de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle ensuite que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci, en ce compris son occupation temporaire d'un poste de secrétaire, présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, 3^e demande, pièce 8).

Par ailleurs, les propos de la requérante au sujet des problèmes qu'elle pourrait rencontrer à cause de son adhésion au RNC demeurent vagues, hypothétiques et insuffisamment étayés (dossier administratif, 3^e demande, pièce 8).

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières leur accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la requête :

6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la requérante est visible sur plusieurs documents et supports numériques relatifs à ses activités politiques en Belgique et que les services secrets rwandais infiltrèrent les activités de l'opposition en Belgique. Elle affirme encore que le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit à attirer l'attention des autorités rwandaises et estime que la requérante doit être reconnue comme une réfugiée sur place. Le Conseil considère que la circonstance que la requérante est visible, au sens commun, sur certains supports, notamment numériques, ne permet pas de conférer une quelconque consistance à son profil et n'établit pas, en tout état de cause, que ses autorités nationales ont connaissance desdites activités. Les autres affirmations péremptoires de la partie requérante quant à l'infiltration de l'opposition ou la crainte du seul fait d'être membre d'un parti politique d'opposition, ne sont étayées d'aucune façon. Au vu des constats qui précèdent et de ce qui a été développé *supra* dans le présent arrêt, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle doit être considérée comme une réfugiée sur place.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue,

l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la requérante n'apportait aucun élément neuf de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

C. L'analyse des documents :

6.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'une photographie jointe à la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, outre ce qui a été développé *supra* quant à l'absence de démonstration de la visibilité de la requérante, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'identifier à suffisance les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. La protection subsidiaire :

6.5. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.6. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

E. Conclusion :

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS